	Règne.	Chap.	Section
le Bureau, seront commissonnées par	1105.101		
le Gouverneur, elles prêterant serment			\
et donneront caution de s'acquitter			1
fidèlement de leur devoir.	9 Geo. IV.	11	2
Le cautionnement sera pris devant le Se-			
crétaire de la Province.			1
Honoraires.			
Les personnes qui feront application pour	1		1
obtenir licence, produiront un certi-			1
finet de leur exemen et de ce qu'elles		1	1
ficat de leur examen et de ce qu'elles		١	3
auront prêté serment. Formule du serment, où il sera filé et			
manière dont il en sera donné certificat.		١	۱
			1
Disputes entre les Inspecteurs, les Ache-		l	l
teurs et les Vendeurs de Bois; manière	1		4
dont elles seront terminées.	••	''	-
Pénalité contre les Inspecteurs, &c. qui			1
changeront ou substitueront aucun ar-	İ		5
ticle de bois.	••	•	
Pénalité contre les Inspecteurs qui ache-		l	1
teront, vendront ou feront le commerce			6
de bois.		1	7
Devoir des Inspecteurs.	••		
Pour négligence, refus ou délai, ils paye	-1	1	1
ront £5 à la partie injuriée.			
S'ils sont détenus ou empêchés de pro-		1	l
céder pendant plus de deux heures, ils	5	.]	1
seront indemnisés.	••		8
Les marchés écrits feront loi entre les parties		1	0
Les Inspecteurs constateront si les ar	-	1	1
ticles sont des dimensions et qualité	s	1	1
stipulées.	••	•••	1
Dans les cas où il n'y aura pas de con	-	l	1
ventions spéciales, règle de conduite de	s		9
Inspecteurs.	• •	••	1 -
Certains taux alloués aux Inspecteurs.		••	10
En quel cas le vendeur supportera le	9	1	1
dépenses.			• •
Les Inspecteurs, &c. se pourvoiront d'é	-	1	
tampes.			11
Pénalite contre les personnes qui moles			
teront, &c. les Inspecteurs qui étampe	-1	1	
ront le bois.			12
Aussi contre les Inspecteurs qui néglige	-	1	
ront d'étamper aucun article de bois.	1		١
•			, ••